

Le 18/11/2013

CIRCULAIRE &\$% '!"% '!8 F>

Objet : Cotisation d'assurance maladie pour les retraités bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle.

Madame, Monsieur le directeur,

Les retraités bénéficiaires du **régime local agricole** d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis, sous certaines conditions, à une cotisation supplémentaire.

Le Conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local agricole a décidé, lors de sa séance du 4 novembre 2013, de ramener le taux de la cotisation maladie supplémentaire de 1,20 % à 1,10 % pour toutes les retraites versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il y a donc lieu de prélever la cotisation au taux de 1,10 % sur toutes les allocations et rappels servis à compter de cette date aux retraités soumis à cette cotisation maladie.

Vous trouverez ci-joint un tableau comparatif actualisé concernant l'ensemble des prélèvements sociaux, ainsi que la codification de la PRC.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général,

P.J.

	Assiette	Personnes visées	Taux et date d'effet	Personnes exonérées sur les retraites servies au cours de l'année n	Imposition
Cotisation d'assurance maladie	Allocations à l'exception des majorations pour enfants élevés (les majorations pour enfants à charge sont visées)	Allocataires de droits directs et de réversion : veuves, veufs, ex-conjoint(e)s divorcé(e)s, concubin(e)s le cas échéant, à l'exception des orphelins Quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence et leur domicile fiscal	<ul style="list-style-type: none"> 2 % sur les avantages versés au titre des périodes postérieures au 30/06/1980 2,4 % sur les sommes versées à compter du 01/07/1987 y compris les rappels 3,6 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1996 3,8 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1997 1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1998 3,8 % à compter du 01.01.1998 pour les allocataires résidant à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna 4,2 % à compter du 01.01.2005 pour les allocataires résidant à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes exemptées d'impôt au cours de l'année n-1 sur les revenus de l'année n-2 ou dont l'impôt n'est pas mis en recouvrement. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Allocataires résidant à Monaco. Allocataires résidant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et en Andorre, sous certaines conditions. Allocataires résidant dans l'un des Etats de l'EEE autre que la France et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} janvier 1998. Allocataires résidant en Suisse et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} juin 2002. 	Exonérée
Cotisation d'assurance maladie supplémentaire régime d'Alsace-Moselle	Allocations y compris majorations pour enfants à charge et à compter du 1 ^{er} janvier 1998 pour enfants nés ou élevés		<p>Allocataires bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1998 1,80% pour les sommes dues à compter du 01/01/2006 1,70% pour les sommes dues à compter du 01/07/2007 1,60% pour les sommes dues à compter du 01/01/2008 1,50% pour les sommes dues à compter du 01/01/2012 <p>Allocataires bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle</p> <ul style="list-style-type: none"> 1,3 % pour les sommes dues à compter du 01/07/2008 1,2 % pour les sommes dues à compter du 01/07/2011 1,1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/2014 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes bénéficiaires du régime local général ou agricole d'Alsace-Moselle, dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI sont exonérées à compter du 01/01/1998. 	
Contribution sociale généralisée C.S.G.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine, dans les DOM*, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 1,1 % sur toutes les sommes versées à compter du 01/02/1991, y compris les rappels 2,4 % à compter du 01/07/1993 3,4 % à compter du 01/01/1997 6,2 % à compter du 01/01/1998 6,6 % à compter du 01/01/2005 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI sont exonérées de la CSG en totalité. Les personnes non imposables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite visée ci-dessus sont exonérées de la CSG au seul taux de 2,8%. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> Allocataires domiciliés à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna. 	<p>2,4 % non déductible</p> <p>3,8 % ou 4,2% déductible au 01/01/2005</p>

* Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion (à l'exception de Mayotte)

	Assiette	Personnes visées	Taux et date d'effet	Personnes exonérées sur les retraites servies au cours de l'année n	Imposition
Contribution au remboursement de la dette sociale C.R.D.S.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine, dans les DOM*, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5 % à compter du 01/02/1996 pour les pensions payées depuis cette date 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI sont exonérées de la CRDS à compter du 1er janvier 2001. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> Allocataires domiciliés à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna. 	Non déductible
Contribution de solidarité pour l'autonomie C.S.A.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine, dans les DOM*, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 0,3% sur toutes les sommes versées à compter du 01/04/2013, y compris les rappels. 	<ul style="list-style-type: none"> Les allocataires dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant le service de l'allocation est inférieure au seuil de mise en recouvrement. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> Allocataires domiciliés à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna. 	Non déductible

* Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion (à l'exception de Mayotte)

Codifications	Significations	Conséquences
RESIDENT EN FRANCE METROPOLITAINE ET D.O.M *		
KA	Titulaire d'une allocation non contributive	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0 CSA= 0
K1	Personne dont CI < seuil de mise en recouvrement mais dont RFR ≤ barème **	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0 CSA= 0
K2	Personne dont CI < seuil de mise en recouvrement mais dont RFR > barème **	CRDS = 0,5 % CSG = 3,8 % Cotisation maladie = 0 CSA= 0
K4	Personne dont CI ≥ seuil de mise en recouvrement mais dont RFR ≤ barème ** <i>(cas théorique selon la législation fiscale en vigueur et à exonérer de la CSA)</i>	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 1 % CSA= 0
K5	Personne dont CI ≥ seuil de mise en recouvrement mais dont RFR > barème **	CRDS = 0,5 % CSG = 6,6 % Cotisation maladie = 1 % CSA= 0,3%
K6	Bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie étranger et dont CI < seuil de mise en recouvrement	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0 CSA= 0
K7	Bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie étranger et dont CI ≥ seuil de mise en recouvrement	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 1 % CSA= 0

NB RFR : Revenu fiscal de référence

CI : Cotisation impôt

* Territoires concernés : La Réunion, Martinique, Guyane, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

** Barème de l'administration fiscale pour les allocations servies en 2014 cf. instruction Agirc-Arrco 2013-127-DRJ du 15/10/2013

Codifications	Significations	Conséquences
RESIDENT EEE / SUISSE / ANDORRE		
H5	Résident dans l'un des états de l'E.E.E. autre que la France (1408/71), en Suisse ou en Andorre et titulaire d'une pension de son pays de résidence	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0 CSA = 0
H6	Résident dans l'un des états de l'E.E.E. autre que la France (1408/71), en Suisse ou en Andorre et non titulaire d'une pension de son pays de résidence	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 4,2 % CSA = 0
RESIDENT ETRANGER		
HA	Résident Etranger (Hors E.E.E., hors Monaco, hors Nouvelle Calédonie, hors Polynésie française, hors Suisse, hors Andorre)	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 4,2 % CSA = 0
RESIDENT EN NOUVELLE-CALEDONIE / POLYNESIE FRANCAISE		
H7	Résident Nouvelle Calédonie et titulaire d'une pension CAFAT (sans pension métropolitaine) Résident Polynésie française et titulaire d'une pension CPS	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0 CSA = 0
H8	Résident Nouvelle Calédonie, non titulaire d'une pension CAFAT Résident Polynésie française, non titulaire d'une pension CPS	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 4,2 % CSA = 0
H9	Résident Nouvelle Calédonie, titulaire d'une pension CAFAT et d'une pension d'un régime de base métropolitain	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 4,2 % CSA = 0
RESIDENT A MONACO		
I1	Résident à Monaco	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0 CSA = 0
CAS PARTICULIERS (ALSACE-MOSELLE)		
J1	Bénéficiaire régime local général d'Alsace-Moselle et RFR > barème **	Cotisation maladie supplémentaire Alsace-Moselle = 1,5 %
J2	Bénéficiaire régime local général ou agricole d'Alsace-Moselle et RFR ≤ barème **	Cotisation maladie supplémentaire Alsace-Moselle = 0
J3	Bénéficiaire régime local agricole d'Alsace-Moselle et RFR > barème **	Cotisation maladie supplémentaire Alsace-Moselle = 1,1 %